



PREAVIS MUNICIPAL No 04-2023

présenté au Conseil Communal de Gimel, en sa séance du 1^{er} septembre 2023

Objet : Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. Base légale

La Municipalité vous présente le projet d'arrêté d'imposition pour la période fiscale 2024, lequel est soumis à la Commission des finances, ainsi que le veut l'article 39 du Règlement du Conseil communal.

De plus, selon l'article 33 de la Loi sur les Impôts communaux, l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat à chaque renouvellement après son adoption par le Conseil communal et doit impérativement être retourné à la Préfecture pour le 31 octobre 2023.

2. Préambule

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur pour la commune de Gimel a été adopté pour une année et arrive à échéance le 31 décembre 2023 avec le taux suivant :

- Taux de l'impôt communal : 73 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt cantonal de base : 155 %

3. Contexte économique

L'économie suisse a fait preuve d'une évolution dynamique en début d'année. Néanmoins, elle sera nettement inférieure à la moyenne de ces dernières années en 2023.

Les prix de l'énergie semblent être à la baisse et bien que la Romande Energie se soit engagée à ne pas augmenter ses tarifs de l'électricité l'année prochaine, les consommateurs verront leurs factures s'alourdir par une nouvelle taxe fédérale (1.2 cts/kWh) et une augmentation de la TVA de 7.7% à 8.1%.

La nouvelle péréquation n'entrera en vigueur qu'en 2025, l'ancien système étant encore applicable en 2024, il devrait être encore profitable pour la commune de Gimel.

Les effets sur les finances communales des futures péréquation et répartition à la cohésion sociale ne seront connus en détail qu'en 2024.

Compte tenu des incertitudes sur l'évolution des finances communales, la Municipalité vous propose d'adopter un arrêté d'imposition valable que pour une année.



4. Résultats précédents

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution sur 5 ans des taux d'imposition, recettes fiscales et capital :

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux cantonal	154.5	154.5	156	155	155
Taux communal	71.5	74.5	74.5	74.5	74.5
Valeur du point d'impôt	59'817	66'171	70'193	70'559	71'358
Impôts liés aux taux	4'293'817	4'897'073	5'189'984	5'255'666	5'282'274
Bénéfice	233'009	222'705	350'471	245'006	375'272
Capital	19'907	242'612	593'084	837'990	1'213'262
Nombre d'habitants	2'186	2'238	2'307	2'402	2'414

L'augmentation de la population de ces dernières années (+228 habitants en 5 ans) a été favorable aux finances communales et notamment pour les rentrées fiscales. La valeur de notre point d'impôt est passé de Fr. 59'817 en 2018 à Fr. 71'358 en 2022, démontrant une certaine qualité de nos contribuables.

Le capital a également pu être augmenté afin de pouvoir absorber une éventuelle perte future.

5. Rentrées fiscales

Les acomptes des rentrées fiscales à la fin du mois de juillet 2023 en rapport à ceux de fin juillet 2022 sont inférieures de l'ordre de Fr. 102'000.00.

6. Proposition de la Municipalité

Pour l'année 2024, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition communal à 73% ainsi que le maintien du statu quo pour tous les autres taux d'imposition. Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GIMEL

- Vu le préavis N° 04-2023 de la Municipalité
- Ouï le rapport de la Commission des finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour



DECIDE

1. D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024, tel que présenté, soit le maintien de l'impôt communal à 73% de l'impôt cantonal de base ainsi que le maintien du statu quo pour tous les autres taux d'imposition.
2. D'autoriser la Municipalité à le soumettre à la ratification du Conseil d'Etat en vue de son application, pour une année, dès le 1^{er} janvier 2024.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 18 juillet 2023.

Au nom de la Municipalité :

Philippe Rezzonico
Syndic

Lucy Thalmann
Secrétaire municipale

Annexe : formulaire officiel d'arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Gimel

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Gimel.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Toutes les manifestations organisées par les sociétés locales ou groupements locaux

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :